

Luxembourg, le 20 mai 2022

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, production et certification des semences des plantes fourragères. (6079CMA)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(6 mai 2022)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet, comme l'indique son exposé des motifs, de transposer en droit national la directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021 modifiant l'annexe I de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, afin d'autoriser clairement l'utilisation des techniques biochimiques et moléculaires lorsqu'un doute subsiste quant à l'identité variétale des semences.

Le Projet modifie en ce sens le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, production et certification des semences des plantes fourragères, et plus particulièrement son annexe III.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CMA/DJI

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)